

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°865**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le raccordement producteur avec extension HTA, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD n° 865**, hors agglomération.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera interdite à tous véhicules sauf véhicules de secours, intervention, chantier et riverains, sur la **RD n°865**, du **PR 8+150** au **PR 8+840** sur la commune de **JOUÉ-DU-PLAIN** entre la date de signature du présent arrêté et le **25/09/2026** (10 jours dans la période).

ARTICLE 2 – Les usagers seront déviés par les **RD 916** et **RD 48** dans les deux sens de circulation selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – Les prescriptions seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de police et directionnelle sera assurée par l'entreprise **TP BESNARD PREVEL** après accord de l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 6 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Le Maire de JOUÉ-DU-PLAIN,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- L'entreprise TP BESNARD PREVEL.

ARTICLE 8 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. Le Directeur des transports scolaires NOMAD CAR,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- MM. les Maires des autres communes concernées par la déviation

Fait à ALENÇON, le 26/06/2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER

ANNEXE

PLAN DE DEVIATION

